

femme. Il n'est pas nécessaire que le mari dénonce en outre l'adultère. On peut dire qu'il le dénonce implicitement en demandant le divorce pour cause d'adultère. Cela suffit pour que le ministère public ait le droit et le devoir de requérir la peine (1).

La disposition de l'article 298 est abrogée par le code pénal belge, qui porte, article 390 : « La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé. » Les mots ou la condamnation impliquent que la simple action en divorce ne suffit pas pour que le ministère public puisse requérir la condamnation de la femme, il faut une plainte (2).

D'après le code pénal de 1810 (art. 336), le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison commune n'était pas admis à dénoncer l'adultère de la femme. De là la question de savoir si cette disposition s'applique dans le cas de l'article 298. Nous la laissons de côté, puisqu'elle ne peut plus se présenter, d'après le nouveau code pénal belge.

Enfin il y a une difficulté concernant la prescription. L'action en divorce se prescrit par trente ans, tandis que le délit d'adultère se prescrit par trois ans. Si le mari agit en divorce, plus de trois ans après que le délit d'adultère a été commis, le ministère public peut-il encore requérir l'emprisonnement? Non, certes. Il y a deux actions bien distinctes, celle du mari qui tend uniquement au divorce, et celle du ministère public qui tend à l'application de la peine. La peine suppose un délit; quand l'action publique est prescrite, il n'y a plus de délit; il ne peut donc plus y avoir de condamnation pour délit (3).

§ II. Du divorce par consentement mutuel.

292. Ce divorce produit un empêchement spécial au

(1) Arrêts de Liège du 11 juillet 1833 et de Bruxelles du 10 juillet 1858 (*Pasicrisie*, 1833, 200, et 1859, 71).

(2) Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, p. 652.

(3) Arrêt de Besançon du 20 février 1860 (Dalloz, 1860, 2, 57). La question est très-bien traitée dans le réquisitoire du ministère public (*ibid.*, p. 55).

mariage; aux termes de l'article 297, aucun des deux époux ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce. Quand les époux divorcent par consentement mutuel, il n'y a pas de cause connue qui légitime la dissolution du mariage. Le législateur suppose qu'il y a une cause cachée; mais il se peut aussi qu'il n'y en ait pas, et que les époux ou l'un d'eux n'aient demandé le divorce que pour satisfaire une passion coupable. En leur défendant de se remarier dans les trois ans, on écarte, dit Treilhard, la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle (2). Ecarter, c'est trop dire: on l'éloigne. C'est tout ce que le législateur pouvait faire. Du reste, l'empêchement est purement prohibitif.

SECTION III. — Des effets du divorce quant aux enfants.

§ 1^{er}. Du divorce pour cause déterminée.

N^o 1. DROITS DES PARENTS.

293. L'article 302 porte : « Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce. » Tel est le principe, et la loi le formule en termes impératifs; elle suppose que l'époux innocent est plus digne de diriger l'éducation des enfants que l'époux qui a violé ses devoirs envers son conjoint. Mauvais époux ne veut pas toujours dire mauvais père. Toujours est-il qu'il y a une présomption contre le coupable; cela suffit pour que le législateur, dans l'intérêt des enfants, les confie au conjoint qui a obtenu le divorce. Mais la loi ne pose pas de règle absolue. L'article 302 ajoute : « Le tribunal, sur la demande de la famille ou du procureur impérial, peut ordonner, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. » Il est donc de principe que le tribunal se décide d'après « le plus grand avantage des enfants. » Question de fait et de circonstances. Seulement

pour que le tribunal puisse déroger à la règle que l'article 302 pose d'abord, il faut qu'il y ait une demande de la famille ou du procureur du roi. Par famille, il faut entendre le conseil de famille; en effet, il n'y a que ce conseil qui représente les intérêts généraux de la famille (1). Si, ni le ministère public, ni la famille ne saisissent le tribunal d'une demande, le juge devra confier les enfants à l'époux qui a obtenu le divorce; il est lié par un texte impératif (2), et il ne peut pas ordonner ce qu'on ne lui demande pas.

294. L'application de l'article 301 donne lieu à une difficulté sur laquelle il y a controverse. On demande si l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd la puissance paternelle. Nous sommes étonné de lire dans Zachariæ que cet époux est considéré comme mort; que, par suite, l'époux qui a obtenu le divorce prend la tutelle des enfants (3). Comment l'époux coupable serait-il considéré comme mort, alors que la loi permet de lui confier les enfants? Et s'il était mort, la loi pourrait-elle dire (art. 302) qu'il *conserve* le droit de surveiller leur entretien et leur éducation? S'il conserve le droit de surveillance, il ne l'a donc jamais perdu, et s'il ne l'a pas perdu, comment serait-il considéré comme mort? L'idée de tutelle est encore plus illogique, plus contraire à tout principe (4). La tutelle s'ouvre par la mort de l'un des époux; or, les deux époux vivent; il faudrait un texte plus que formel pour que l'époux coupable fût considéré comme mort, alors qu'en réalité il vit et que la loi lui reconnaît des droits sur l'éducation de ses enfants. Si l'époux à qui les enfants sont confiés exerçait la tutelle, il y aurait un subrogé tuteur; c'est lui qui surveillerait l'administration de la tutelle. Or, d'après l'article 302, l'époux coupable a le droit de surveiller l'entretien et l'éducation confiés à ce prétendu tuteur! Il y a plus. La loi permet de remettre les enfants

(1) Arrêt de Cologne du 29 mars 1843 (*Belgique judiciaire*, t. II, p. 285).

(2) Arrêt de Bruxelles du 10 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 411).

(3) Zachariæ, traduction de Massé et Vergé, t. 1^{er}, p. 271 et note 12.

(4) C'est l'opinion de Delvincourt, *Institutes du droit français*, t. 1^{er}, p. 168, et de Loqué, *Esprit du code Napoléon*, t. VI, p. 24 et suiv.

à un tiers, et elle place ce tiers sur la même ligne que l'époux. Il faudrait donc dire que ce tiers est un tuteur. Ainsi il y aurait un tuteur alors que les père et mère vivent!

Non, celui à qui les enfants sont confiés n'exerce pas la tutelle; il n'exerce pas davantage la puissance paternelle. Ce que nous venons de dire le prouve à l'évidence. Le tribunal peut ordonner, dit l'article 302, que les enfants soient confiés à l'époux coupable ou à une tierce personne. Dira-t-on que ce tiers exercera la puissance paternelle? Ce serait une chose inouïe en droit que la délégation de la puissance paternelle. A vrai dire, il ne s'agit pas de la puissance paternelle. Il s'agit de savoir aux *soins* de qui les enfants seront *confiés*: ce sont les termes de l'article 302. Qu'est-ce que la loi entend par *soins*? L'article 303 nous le dit: *c'est l'entretien et l'éducation*. A qui donc appartient la puissance paternelle? La loi nous le dit encore dans ce même article 303: « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère *conserveront respectivement le droit de surveiller* l'entretien et l'éducation de leurs enfants. » Le mot *conserver* dont la loi se sert implique qu'il n'y a rien de changé aux droits des père et mère. Ils conservent après le divorce les droits qu'ils avaient avant d'être divorcés, c'est-à-dire la puissance paternelle. A qui cette puissance appartient-elle, d'après notre droit? Au père et à la mère (art. 373). Le divorce enlève-t-il la puissance paternelle à l'époux coupable pour en investir exclusivement l'époux innocent? Nous venons de voir que nos textes ne comportent pas cette interprétation. S'il n'y a aucune déchéance, il faut décider que la puissance paternelle reste aux père et mère.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien de changé à l'exercice de la puissance paternelle après le divorce? L'article 373 dit que le père seul exerce la puissance paternelle pendant le mariage. Cet exercice exclusif attribué au père ne se conçoit plus quand le mariage est dissous par le divorce, et il n'a plus de raison d'être (1). On comprend que le père,

(1) Willequet, *du Divorce*, p. 261 et suiv. (d'après Grolmann).

ayant, comme mari, la puissance maritale, ait aussi seul l'exercice de la puissance paternelle. Après la dissolution du mariage, toute prédominance du mari cesse, la femme a un droit égal à celui de l'homme. Mais ce pouvoir égal serait impraticable dans l'éducation des enfants, parce qu'elle demande de l'unité dans la direction. Il fallait donc la confier à un seul des époux divorcés. Nous savons d'après quelles règles la loi se décide pour déférer le soin de l'éducation. Elle la confie, en principe, à celui des époux qui est présumé le plus digne, sauf au tribunal à déroger à cette règle pour le plus grand avantage des enfants. Mais l'égalité des époux subsiste en tant qu'elle se concilie avec une bonne éducation. Ainsi chacun des père et mère a le droit de surveillance, et tous les deux supportent aussi les charges.

Telle est la doctrine qui découle des textes et des principes. La plupart des auteurs enseignent que le père conserve la puissance paternelle, alors même que c'est lui l'époux coupable et que les enfants ont été confiés aux soins de la mère (1). Cela est trop absolu. Qu'est-ce que la puissance paternelle, en droit français? Un devoir plutôt qu'un droit; c'est le devoir d'éducation. Or, ce n'est plus nécessairement le père qui exerce ce droit ou qui remplit ce devoir après le divorce; ce peut être la mère, ce peut même être un tiers, et si c'est un tiers, les deux époux ont un droit égal de surveillance; preuve que la puissance paternelle n'appartient plus exclusivement au père. Reste une difficulté. Qui aura le pouvoir de correction? C'est un droit attaché à la puissance paternelle. Dès lors, il est impossible de l'accorder au tiers qui serait chargé du soin des enfants. Un pouvoir qui est attaché à la puissance paternelle ne peut appartenir qu'aux père et mère. Leur droit étant égal après le divorce, on aboutit forcément à la conclusion que chacun pourra l'exercer. Il y a ici une lacune dans la loi: elle ne prévoit pas la difficulté. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que le droit égal de surveil-

(1) Proudhon, t. I^{er}, p. 525 et suiv. Toullier, t. IV, n^o 749. Demolombe, t. IV, p. 611, n^o 511.

lance emporte le droit égal de correction. Si les enfants sont confiés à l'un des père et mère, ce sera lui naturellement qui exercera le pouvoir de correction. La loi aurait dû le dire, afin de prévenir les conflits.

N^o 2. DROITS DES ENFANTS.

295. Les enfants ont des droits sur les biens de leurs père et mère en vertu de la loi: c'est le droit de succession. Ces droits subsistent, dit l'article 304, après la dissolution du mariage par divorce. Il en faut dire autant des droits de succession qui appartiennent aux père et mère sur les biens de leurs enfants. C'est une application du principe général sur les effets du divorce. La loi ajoute que ces droits ne s'ouvrent qu'à la mort. Cela allait sans dire, puisque c'est le droit commun, et il n'y avait aucune raison d'y déroger en cas de divorce.

La loi applique le même principe aux avantages qui sont assurés aux enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. Ces droits conventionnels sont également maintenus; ils s'ouvrent de la manière et sous les conditions déterminées par le contrat de mariage; le divorce ne les modifie en rien (art. 234). Une institution contractuelle est faite aux époux par leur contrat de mariage; aux termes de l'article 1082, elle est présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, c'est-à-dire qu'ils y sont appelés-à défaut des institués. Si le divorce est prononcé, le droit des enfants subsiste. Bien entendu, tel qu'il est consacré par la loi, si les père et mère décèdent avant le donateur, les enfants sont substitués, comme on dit, et ils recueillent les biens, mais seulement à la mort de l'instituant. C'est l'application du droit commun. Quand un droit ne doit s'ouvrir qu'à la mort, il est impossible que le divorce lui donne ouverture (1).

296. Aux termes de l'article 386, l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd l'usufruit que la loi donne aux père et mère sur les biens de leurs enfants. C'est une

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. I^{er}, p. 528 et suiv.

peine que la loi prononce contre l'époux coupable. Supposons que ce soit la femme, le mari qui a obtenu le divorce conservera l'usufruit; dans ce cas, il n'y aura rien de changé aux droits des enfants, à moins que le père ne vienne à mourir avant que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans; l'usufruit s'éteindrait alors au profit des enfants. Si c'est la mère qui a obtenu le divorce, le père est déchu de son droit; mais à qui l'usufruit passera-t-il? est-ce aux enfants ou à la mère? Nous croyons que c'est à la mère. La loi donne l'usufruit à celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle; voilà pourquoi l'article 384 dit que le père a la jouissance pendant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère. Si le mariage se dissout par le divorce prononcé contre le mari, la mère a la puissance paternelle au même titre que le père, c'est même à elle que les enfants sont confiés; elle doit donc avoir l'usufruit de leurs biens. L'article 386 le dit implicitement; en effet, dire que cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux coupable, n'est-ce pas dire que l'époux innocent la conserve? C'est un argument tiré du silence de la loi, il est vrai; mais ici il ne fait que confirmer une solution qui découle des principes (1).

§ II. Du divorce par consentement mutuel.

297. Les époux ont dû régler d'avance à qui les enfants nés de leur union seront confiés (art. 280). Cela veut-il dire que les époux peuvent disposer de la puissance paternelle, y renoncer? Non, certes, car la puissance paternelle est d'ordre public, et on ne peut pas déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public. Le seul but des conventions dont parle l'article 280 est de désigner celui à qui les enfants seront confiés. L'article 303 se sert de la même expression. Il faut donc

(1) C'est l'opinion de Zachariæ (traduction de Massé et Vergé, t. 1^{er}, p. 272), suivie par Willequet, *du Divorce*, p. 270 et suiv. L'opinion contraire est enseignée par Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1^{er}, p. 140, et par les auteurs cités dans Zachariæ, p. 272, note 18.

interpréter l'article 280 par les articles 302 et 303. Les époux conviendront de confier leurs enfants, soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne, mais ils conserveront la surveillance de l'entretien et de l'éducation; c'est dire qu'ils conserveront la puissance paternelle, telle qu'elle se trouve modifiée par le divorce. Cela est en harmonie avec les principes. Le divorce doit avoir le même effet, quant à la puissance paternelle, qu'il ait lieu par consentement mutuel ou pour cause déterminée. Il n'y a qu'une différence, c'est que, dans le dernier cas, la cause du divorce étant connue, la loi avait une raison de confier les enfants de préférence à l'un des époux, celui qui est innocent; tandis que, si le divorce a lieu par consentement mutuel, la loi, ignorant qui est le coupable, devait s'en rapporter aux conventions des époux. Sous tous les autres rapports, il n'y a aucune différence entre les deux divorces, en ce qui concerne la puissance paternelle.

Reste à savoir qui aura l'usufruit légal? C'est un point que les époux ont dû régler par leurs conventions, puisque l'article 279 veut qu'ils règlent leurs droits respectifs. Peuvent-ils déroger aux principes généraux sur l'usufruit légal, en ce sens qu'ils y renoncent ou que l'un d'eux y renonce? Il y a un motif de douter; l'usufruit est accordé par la loi à celui qui exerce la puissance paternelle. N'est-ce pas dire qu'il est d'ordre public et que par suite les époux ne peuvent pas y déroger (1)? A notre avis, l'usufruit légal n'est pas d'ordre public, car la loi elle-même permet d'y apporter des modifications par donation ou testament (art. 387); c'est un avantage pécuniaire auquel les époux peuvent renoncer, et qu'en cas de divorce, ils peuvent régler comme ils l'entendent. S'ils n'ont fait aucune convention à cet égard, on reste sous l'empire des principes généraux. L'usufruit appartient à celui qui exerce la puissance paternelle; or, quand les époux sont divorcés, la puissance paternelle appartient, à titre égal, au père et à la mère; et par suite ils auront droit l'un et l'autre à la jouissance des biens de leurs enfants. Ce droit égal n'est

(1) Arntz, *Cours de droit civil français*, t. 1^{er}, p. 246, n° 475.

pas sans inconvénient. C'est pour prévenir toute contestation que la loi exige que les époux règlent leurs droits respectifs, et le tribunal devrait rejeter le divorce, s'ils ne l'avaient pas fait.

298. Les enfants conservent leurs droits légaux et conventionnels, comme dans le cas de divorce pour cause déterminée. De plus, la loi porte, article 305 : « La propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. » Cette disposition donne lieu à de graves difficultés. Écoutons d'abord l'Exposé des motifs : « Le divorce par consentement mutuel, dit Treilhard, fait craindre que la légèreté et l'inconstance n'en abusent. Toutes les dispositions du code sont faites pour calmer ces craintes. Tel est notamment l'article 305, qui dépouille les époux de la moitié de leurs biens, laquelle passe aux enfants. C'est une garantie que le divorce ne sera demandé que pour les causes les plus irrésistibles (1). »

On demande quelle est la nature de cette propriété attribuée aux enfants. Quand il y a des enfants nés d'un autre mariage, peuvent-ils demander le rapport ou la réduction du chef de cette moitié de biens que les enfants nés des deux époux divorcés ont recueillie en vertu de la loi? Si la question pouvait se décider en théorie, il faudrait certainement répondre qu'il y a lieu au rapport et à la réduction. Il n'est pas exact, comme on le prétend, que la loi ait voulu accorder un avantage aux enfants, en compensation du dommage que le divorce leur cause. Si tel avait été le but du législateur, il aurait dû accorder la même faveur aux enfants lorsque le divorce est prononcé pour cause déterminée; il y avait une raison plus forte, puisque le dommage est plus considérable, le scandale étant plus grand. Non, la loi n'a pas voulu avantager les enfants, elle a voulu s'assurer qu'il y a une cause légitime de divorce. Ce but est atteint par cela seul que les père et mère sont dépouillés de la moitié de leurs biens; cela n'empêche

(1) Treilhard, Exposé des motifs, n° 23 (Loché, t. II, p. 569).

pas de régler ensuite les droits des enfants entre eux d'après le droit commun. Donc, en théorie, il faudrait dire qu'il y a lieu au rapport et à la réduction (1). Mais, d'après les principes consacrés par le code sur le rapport et la réduction, l'application de cette théorie devient impossible. Qu'est-ce que l'héritier doit rapporter? L'article 843 répond : « Les dons qui lui ont été faits par le défunt. » Est-ce que les biens attribués aux enfants par la loi, de plein droit, sont des biens donnés par les époux? Vainement dit-on que c'est la loi qui donne; l'article 843 resterait toujours inapplicable. Il n'y a donc pas de texte; et peut-il y avoir une action sans texte, alors que cette action tend à enlever à un propriétaire une partie des biens qui lui appartiennent? Par la même raison, il ne peut pas s'agir de réduction. Quelles sont les dispositions réductibles? Les donations entre vifs (art. 920). Or, dans l'article 305, il n'est pas question de donation. Il eût fallu une décision formelle du législateur pour assujettir au rapport et à la réduction une attribution de biens qui n'est pas une libéralité. Ce que le législateur a négligé de faire, l'interprète ne le peut pas, car ce serait faire la loi, et il doit sans cesse se rappeler qu'il a pour mission unique de l'interpréter. Notre conclusion est qu'il y a lacune; nous le regrettons, mais nous ne croyons pas avoir le droit de la combler (2).

299. Au conseil d'État, on demanda quelle serait la garantie des tiers auxquels les époux vendraient leurs biens. Emmery répondit que le divorce étant public, ceux qui achèteraient des biens des époux divorcés n'auraient aucune excuse. La réponse ne répond pas à l'objection. En effet, l'aliénation peut avoir lieu pendant la procédure en divorce; or, l'article 305 porte que la moitié des biens des époux est acquise aux enfants à partir de la première déclaration des époux. Pour avertir les tiers, la loi aurait dû prescrire la publicité de l'inventaire ordonné par l'arti-

(1) C'est l'opinion de Toullier, t. II, p. 49, n° 754 et la note 2; de Martin, *Traité des successions*, n° 572, et de Willequet, *du Divorce*, p. 286.

(2) C'est l'opinion de Proudhon, t. I^{er}, p. 514-516, suivie par Zachariæ, traduction de Massé et Vergé, t. I^{er}, p. 274, § 149.

cle 279. Si l'aliénation n'entame pas la moitié des biens attribuée aux enfants, ceux-ci sont sans intérêt et partant n'ont pas d'action. Si l'aliénation excède cette moitié, les enfants auront l'action en revendication, car les parents ont aliéné des biens qui appartiennent aux enfants. Cambacérés ajouta, à sa façon, qu'au titre des *Hypothèques* on pourrait prendre des mesures pour garantir les intérêts des tiers (1). C'était un renvoi aux calendes grecques. Notre loi hypothécaire a introduit un système de publicité qui assure les droits des tiers. Mais la loi reçoit-elle son application au cas prévu par l'article 305 du code Napoléon? On dit qu'il y a lieu à transcription (2). Mais qu'est-ce qu'il faut transcrire? Les actes translatifs de droits réels immobiliers, dit l'article 1^{er} de la loi hypothécaire. Or, dans le cas de l'article 305, il n'y a pas d'acte; la transmission se fait en vertu de la loi, de plein droit. Donc la transcription devient impossible. Il y a de nouveau lacune dans la loi, et il n'appartient qu'au législateur de la combler.

300. Aux termes de l'article 305, les père et mère conservent la jouissance de la moitié des biens dévolus aux enfants. C'est un usufruit légal, mais, à la différence de la jouissance ordinaire qui appartient aux parents, il dure jusqu'à la majorité des enfants. Il est, du reste, grevé de la charge qui est imposée à l'usufruit légal, la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, conformément à leur fortune et à leur état. Si l'un des père et mère vient à mourir avant la majorité des enfants, que devient l'usufruit? Il est certain que l'usufruit spécial établi par l'article 305 s'éteint, puisque l'usufruit s'éteint toujours par la mort de l'usufruitier. Mais au moment où l'usufruit spécial s'éteint, l'usufruit général de l'article 384 ne s'ouvre-t-il pas? L'affirmative nous paraît tout aussi certaine. En effet, le survivant des père et mère a l'usufruit de tous les biens qui appartiennent à ses enfants, donc aussi des biens qui lui sont attribués par l'article 305 et qu'ils possèdent main-

(1) Séance du conseil d'Etat du 22 fructidor an x, n° 24 (Loché, t. II, p. 549).

(2) Willequet, *du Divorce*, p. 279, n° 5.

tenant en pleine propriété. Seulement cet usufruit ne durera que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il faudrait une disposition formelle pour excepter de l'usufruit général les biens compris dans l'article 305; par cela seul qu'ils n'en sont pas exceptés, ils y sont compris.

Que faut-il décider si l'enfant vient à mourir avant sa majorité? Zachariæ dit que l'usufruit subsiste. Cela est plus que douteux. L'usufruit général des père et mère s'éteint par la mort de leurs enfants, quoique la loi ne le dise pas; la raison est que la puissance paternelle cesse à la mort, la mort donne ouverture à la succession, et l'on ne voit pas, au titre des Successions que la loi, en déférant les biens délaissés par les enfants, réserve l'usufruit à ses père et mère. Eh bien, ces mêmes motifs existent pour l'usufruit spécial de l'article 305. Il n'y a qu'une différence entre cet usufruit et l'usufruit général, c'est qu'il dure jusqu'à la majorité des enfants; sous tous les autres rapports, les deux droits ont le même caractère et doivent avoir les mêmes effets; ils doivent donc s'éteindre par les mêmes causes (1).

SECTION IV. — Effets pécuniaires du divorce.

§ 1^{er}. Du divorce pour cause déterminée.

N° 1. RÉVOCATION DES LIBÉRALITÉS.

301. L'article 299 porte : « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. » Treilhard dit dans l'Exposé des motifs : « L'époux coupable s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera pas reçu à en réclamer les dispositions. » Tan-

(1) Voyez, en sens contraire, Zachariæ, suivi par Willequet, *du Divorce*, p. 281 et suiv.